Motion adoptée par les élus de la montagne
Lors de leur 26e congrès, le 21 octobre 2010
Pontarlier

LES ÉLUS DE LA MONTAGNE EXIGENT LA RETROACTIVITE DES EXONERATIONS DE LA REDEVANCE POUR L'USAGE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LE SERVICE PUBLIC DE SECOURS EN MONTAGNE

Considérant que les réseaux de radios jouent un grand rôle dans l'accomplissement des missions de secours en montagne, de l'alerte à la mise en place des secours, en rapport étroit avec les services de l'Etat (PGHM et CRS).

Considérant que les réseaux de radios permettent de couvrir les zones de pratique des sports de montagne, en majeure partie non couvertes par les réseaux de téléphonie portable.

Réaffirmant que la mise en œuvre de ces moyens d'alerte et de secours est de plus en plus considérée par la jurisprudence comme une obligation de moyen à laquelle les professionnels de la montagne doivent répondre pour assurer la sécurité de leurs clients.

Constatant que depuis 2008 et malgré les engagements pris par le Premier Ministre rien d'efficace n'a été fait et qu'il n'est pas question pour les associations concernées qui assument toujours ce service public de s'acquitter du montant de ces redevances.

Rappelant que jusqu'en 2007, ces associations étaient, à juste titre, exonérées de la redevance domaniale de mise à disposition.

Rappelant qu'un relevé pour l'usage de fréquences radioélectriques pour l'année 2010 a été adressé aux associations concernées en date du 21 juin 2010.

L'Association nationale des élus de la montagne réunie à Pontarlier dans le cadre de son 26e Congrès:

- Tient à rappeler que conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2007-1532 modifié par le décret n°2009-1651 du 23 décembre 2009 un arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du Budget doit définir la liste des réseaux de sécurité civile susceptibles de bénéficier de l'exonération de la redevance.

- Considère que depuis 2008 et la mise en place par le gouvernement d'exonérations annuelles temporaires et à la vue de la publication du nouveau décret, il convient maintenant de se positionner sur une base règlementaire de la rétroactivité des exonérations.

- **Demande que soient prises les dispositions nécessaires pour la rétroactivité des exonérations de la redevance avec une base réglementaire qui garantira la pérennité de ces installations et de tout faire pour mettre en place dans les meilleurs délais cet arrêté.**